

## **GE\_GERICHTE ACJC/482/2015 vom 17. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_482\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_482_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/482/2015 du 17 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/482/2015 del 17 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement querellé ayant été notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la cause est régie en seconde instance par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le litige devant le premier juge portait sur le versement de contributions d'entretien dont la part litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, était supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 6/15 -

C/28610/2010 Selon l'art. 296 CPC, les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille. L'application de ces maximes s'étend à la procédure devant les deux instances cantonales (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 4.2.2. et 4.2.3). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 p. 412 à 414; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée). Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et des débats (art. 277 al. 1 CPC) sont en revanche applicables à l'entretien des époux après le divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/473/2013; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant produit devant la Cour un bordereau de pièces, dont certaines (pièces 27 à 38) n'ont pas été soumises au premier juge. Ces pièces concernent les revenus et les charges de l'appelant, qui sont pertinents pour statuer sur la contribution due à l'entretien de l'enfant mineur C\_\_\_\_\_. Ces pièces sont dès lors recevables, conformément aux principes rappelés ci- dessus.

## **E. 3**

L'appelant invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu et une appréciation arbitraire des preuves en relation avec son éventuelle perception d'une rente LPP. Il sollicite le renvoi de la cause au Tribunal pour ces motifs. 3.1.1 En ce qui concerne l'appréciation des preuves et les constatations de fait, il y a arbitraire - prohibé par l'art. 9 Cst. - lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.2.1; 136 III 552 consid. 4.2). Pour qu'une

- 7/15 -

C/28610/2010 décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1). 3.1.2 Consacré par l'art. 29 al. 2 Cst, le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 127 I 54 consid. 2b p. 56). Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 130 II 530 consid. 7.3; 129 I 129 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_104/2010 du 20 septembre 2010, consid 3.2, et 5P.193/2003 du 23 juillet 2003, consid. 2.1).

## **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu qu'en sus d'un quart de rente d'invalidité, l'appelant devait vraisemblablement bénéficier d'un quart de rente de la part de son institution de prévoyance professionnelle LPP. Considérant d'une part que l'appelant exerçait une activité lucrative, et donc était affilié à une institution de prévoyance professionnelle, au moment où l'incapacité de travail à l'origine de son invalidité est survenue, et d'autre part qu'un taux d'invalidité de 45% lui a été reconnu dès le mois d'août 2010, une telle constatation n'était pas arbitraire, dès lors que le versement d'un quart de rente de prévoyance professionnelle est effectivement prévu par la loi en pareil cas (cf. art. 24 al. 1 let. b LPP, RS 831.40). On relèvera par ailleurs que la vraisemblable perception d'un quart de rente LPP par l'appelant n'a pas joué de rôle déterminant dans la décision du premier juge de débouter celui-ci de ses conclusions. Dans le jugement entrepris, en l'absence de pièces produites à ce propos, le premier juge n'a en effet pas chiffré le montant des prestations LPP qui pourraient être perçues par l'appelant. Il a seulement constaté que les revenus et charges de l'appelant lui permettaient de s'acquitter des contributions d'entretien litigieuses indépendamment de la

perception de telles prestations, de sorte que l'appelant devait être débouté de ses conclusions. A supposer qu'il soit arbitraire de retenir que l'appelant puisse bénéficier d'un quart de rente LPP, la décision entreprise serait ainsi néanmoins dénuée d'arbitraire dans son résultat, puisque un tel quart de rente n'a pas été pris en compte dans le calcul opéré par le Tribunal. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise pour ce motif. S'agissant de la privation alléguée de la possibilité de s'exprimer sur le quart de rente LPP litigieux, la Cour relève qu'il incombait en premier lieu à l'appelant, qui

- 8/15 -

C/28610/2010 sollicite la suppression ou la réduction de contributions d'entretien en raison d'une diminution alléguée de ses revenus, d'établir l'intégralité des composantes desdits revenus et de produire toutes les pièces nécessaires à ce propos, y compris le cas échéant une déclaration de son institution de prévoyance attestant des prestations - ou de l'absence de prestations - versées par celle-ci. Compte tenu de la situation de l'appelant, le versement de prestations de la part de son institution LPP devait nécessairement être envisagé et l'appelant, qui était représenté par un conseil, ne peut aujourd'hui se plaindre de son éventuel défaut de collaborer activement à la procédure ou de renseigner le Tribunal à ce propos, nonobstant la maxime inquisitoire applicable (cf. consid. 3.1 ci-dessus). En tous les cas, le fait que l'appelant ne se soit pas exprimé sur sa perception d'une rente LPP devant le Tribunal est aujourd'hui réparé, dans la mesure où l'appelant a eu la possibilité de se prononcer sur cette question devant la Cour; dans ses écritures d'appel, il offre d'ailleurs expressément à celle-ci de la renseigner sur ce point. A supposer que le droit d'être entendu de l'appelant n'ait pas été respecté, renvoyer la cause au Tribunal pour instruction de cette question serait dans ces conditions excessivement formaliste et ne saurait être imposé à la partie intimée. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler le jugement entrepris pour cela et l'appelant sera débouté de ses conclusions en ce sens.

#### **E. 4**

Sur le fond, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il était en mesure de s'acquitter de l'entier de la contribution due à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_, malgré les changements intervenus dans sa situation. 4.1.1 Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7 et 120 II 285 consid. 4b). Lorsqu'il admet que les circonstances se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604

- 9/15 -

C/28610/2010 consid. 4.1.2, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne une modification du montant de la contribution d'entretien que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). 4.1.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 116 II 110 consid. 3a). La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Pour déterminer les charges des époux et de leur enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOËX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, enfin, les impôts courants, lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les

- 10/15 -

C/28610/2010 circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

## **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que depuis le prononcé du divorce, l'appelant a été reconnu partiellement invalide et qu'il ne peut plus exercer à plein temps l'activité lucrative qui était alors la sienne.

### **E. 4.2.1**

Si l'éventualité d'une telle invalidité devait être envisagée au moment du divorce et l'a été, puisqu'il a alors été constaté que l'appelant connaissait des problèmes de santé pour lesquels

il avait formé une demande de prestations d'invalidité, n'a pas été anticipé le fait que l'appelant connaîtrait une baisse importante de ses revenus de l'appelant au cas où sa demande de prestations serait déclarée fondée. Or, il est établi que, lors du dépôt de sa demande en modification du jugement de divorce, l'appelant n'avait pu reprendre son activité lucrative qu'à un taux de 50%, contre 100% précédemment. Aujourd'hui, son taux d'activité est de 55% et il ne perçoit qu'un quart de rente d'invalidité, dont le montant est modeste. A juste titre le Tribunal a dès lors admis que la situation de l'appelant s'était modifiée de façon importante et durable, de sorte qu'il convenait de réexaminer le bien-fondé des contributions d'entretien litigieuses.

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, les besoins de l'enfant C\_\_\_\_\_ comprennent une part du loyer du logement qu'il partage avec sa mère (estimée à 300 fr. par mois) ses primes d'assurance-maladie non couvertes par des subsides (5 fr.) et son minimum vital au sens strict (600 fr.), soit un total de 905 fr. par mois. Il bénéficie d'allocations familiales à hauteur de 300 fr. par mois et a perçu rétroactivement un quart de rente d'enfant d'invalidité s'élevant à 112 fr. par mois, de sorte que ses besoins non couverts pour la période litigieuse s'élèvent à 493 fr. par mois. L'appelant, qui sollicite la réduction de la contribution due à l'entretien de son fils dès le mois d'août 2012, a réalisé des revenus compris entre 2'868 fr. et 3'154 fr. net par mois de 2012 à 2014. Il n'a cependant exercé une activité lucrative à 55%, comme le lui permet son taux d'invalidité, que depuis le mois d'octobre 2013. Comme le Tribunal, la Cour considère qu'un taux d'activité de 55% peut lui être imputé pour l'ensemble de la période concernée, de sorte que les revenus qu'il pouvait tirer de son activité lucrative seront estimés à 3'154 fr. par mois dès le mois d'août 2012 ( $2'868 \text{ fr.} / 50 \times 55 = 3'155 \text{ fr.}$ ). A ces revenus s'ajoutent un quart de rente d'invalidité (281 fr. par mois en moyenne), ce qui porte le total des revenus de l'appelant à 3'435 fr. par mois. Compte tenu de charges s'élevant actuellement à 2'675 fr. par mois, l'appelant possède un solde disponible de 760 fr. par mois, ce qui lui permet d'assumer les besoins financiers non couverts de son fils.

- 11/15 -

C/28610/2010 L'intimée n'a quant à elle pas exercé d'activité lucrative depuis la naissance de l'enfant C\_\_\_\_\_. Compte tenu du fait qu'elle assume les soins et l'encadrement quotidien de celui-ci, elle ne pourrait aujourd'hui exercer qu'une activité à temps partiel, dont les revenus ne lui permettraient pas de couvrir la totalité de ses propres charges. Il ne peut donc pas lui être imputé un solde disponible lui permettant de contribuer aux besoins financiers de son fils. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant de la contribution due par l'appelant à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_. Ce montant doit au contraire rester fixé à 500 fr. par mois jusqu'à l'âge de 16 ans, puis à 600 fr. par la suite. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 5**

L'appelant conteste également pouvoir continuer à contribuer à l'entretien de l'intimée. 5.1.1 Selon l'art. 129 al. 1 CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce (al. 1 in fine). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, en

fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances. Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 14.1; 5C.197/2003 du 30 avril 2004 consid. 3). Le changement doit par ailleurs être durable, soit probablement de durée illimitée (PICHONNAZ, Commentaire romand, CC I, PICHONNAZ/FOËX [éd.], 2010, n. 34 ad art. 129 CC). Un changement de la situation financière du débirentier doit en outre être la conséquence de facteurs objectifs, non imputables à une décision arbitraire de ce dernier (PICHONNAZ, op. cit., n. 25 ad art. 129 CC). 5.1.2 Si la condition du fait nouveau est remplie, le juge doit fixer la nouvelle contribution d'entretien, sur la base des critères de l'art. 125 CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (art. 4 CC; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4). Pour déterminer l'étendue de la modification, il convient de conserver autant que possible le rapport qui existait jusqu'alors entre les revenus du débirentier et la contribution d'entretien (ATF 108 II 30 consid. 8; arrêt du Tribunal fédéral - 12/15 -

C/28610/2010 5C.27/2004 du 30 avril 2004 consid. D.d; SPYCHER/GLOOR, Commentaire bâlois, 2010, n. 12 ad art. 129 CC). Du point de vue des charges du débirentier, le juge est fondé à tenir compte du minimum du droit des poursuites, en y incorporant les dépenses nécessaires, telles que le loyer, les cotisations d'assurance maladie obligatoire ou les impôts (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.4.1; 5C.107/2005 du 14 avril 2006, consid. 4.2.1). La majoration forfaitaire de la base mensuelle de 20%, opérée sous l'ancien droit du divorce en relation avec les pensions alimentaires au sens de l'art. 152 aCC, ne se justifie en principe plus en droit actuel (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il a été retenu ci-dessus (ch. 4.2.1) que la situation de l'appelant s'était modifiée de façon importante et durable depuis le prononcé du divorce, ce qui justifiait de réexaminer le montant des contributions dues à l'entretien de son fils mineur. Ces considérations s'appliquent mutatis mutandis à l'entretien de l'intimée, de sorte qu'il convient de également de revoir le montant des contributions fixées en faveur de celle-ci.

### **E. 5.3**

Les revenus de l'appelant, tels que retenus ci-dessus, s'élèvent à 3'435 fr. net par mois. Contrairement à ce qu'il indique dans ses écritures, celui-ci n'a pas produit d'attestation de son institution de prévoyance relative aux prestations d'invalidité qu'il pourrait percevoir de la part de cette institution, la pièce concernée faisant défaut dans son chargé. Pour sa part, l'intimée n'allègue pas ni n'estime quel pourrait être le montant de telles prestations. Compte tenu de la maxime des débats applicable, il n'y a pas lieu d'instruire d'office cette question aux fins de statuer sur l'entretien dû à l'intimée. Les charges de l'appelant s'élèvent à 2'675 fr. par mois. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'augmenter de 20% le poste relatif à son entretien courant, malgré ce que celui-ci soutient. Les impôts, omis par le premier juge, sont en revanche pris en compte, dès lors que leur montant n'est plus prélevé à la source sur le salaire de l'appelant, comme c'était le cas au moment du

divorce. Après s'être acquitté de la contribution due à l'entretien de son fils, l'appelant possède un solde disponible de 260 fr. par mois (3'435 fr. - [2'675 fr. + 500 fr.] = 260 fr.). L'intimée n'exerçait pas d'activité lucrative lors du divorce et ne disposait pas de revenus propres. Conformément à l'art. 129 al. 1 CC rappelé ci-dessus, une éventuelle amélioration de sa situation, imputable à une activité lucrative qu'elle pourrait désormais exercer à temps partiel, n'a pas lieu d'être prise en compte, dès lors que la contribution fixée lors du divorce ne suffisait à l'évidence pas à lui assurer un entretien convenable, comme en témoigne le fait qu'elle émarge

- 13/15 -

C/28610/2010 toujours à l'assistance publique. Le déficit de l'intimée peut donc être présumé égal à l'entier de ses charges, qui s'élèvent à 2'576 fr. par mois (après déduction de la part de loyer imputée à l'enfant C\_\_\_\_\_). Au vu des chiffres qui précèdent, la Cour considère que la contribution de l'appelant à l'entretien de l'intimée ne saurait excéder 250 fr. par mois, afin de préserver son minimum vital. Par conséquent, l'appel sera partiellement admis et le montant de la contribution due à l'entretien de l'intimée sera réduit à 250 fr. par mois. Le dies a quo de la réduction sera fixé au 1er août 2012, conformément aux conclusions de l'appelant devant la Cour, même si la diminution de sa capacité contributive et l'introduction de la présente action remontent à 2010, la Cour ne pouvant statuer ultra petita. Le dies ad quem restera fixé au 31 décembre 2014, l'intimée n'ayant pas sollicité la modification du jugement de divorce sur ce point.

#### **E. 6**

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée sur ce point (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC), seront mis pour trois quarts à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel, et pour un quart à la charge de l'intimée, qui succombe pour le surplus (art. 95 et 106 al. 2 CPC). Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires dont elles sont débitrices seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 7**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/28610/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 mai 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3810/2014 rendu le 17 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28610/2010-6. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution post-divorce à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 250 fr. du 1er août 2012 au 31 décembre 2014. Dit que le jugement de divorce JTPI/13249/2009 prononcé le 29 octobre 2009 est modifié en conséquence. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met pour trois

quarts à la charge de A\_\_\_\_\_ et pour un quart à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit que les frais judiciaires mis à la charge des parties sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 15/15 -

C/28610/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.